

Lettres d'information et revues » Actualités Fiscales » Réforme fiscale : il faut faire avec ce que l'on a

Réforme fiscale : il faut faire avec ce que l'on a

Accord de gouvernement

Actualités fiscales n° 2025/05, semaine du 17 au 23 février 2025

Elle est finalement arrivée, cette réforme fiscale longuement attendue.

Le tout nouvel accord de gouvernement fédéral fixe les principes essentiels et offre d'ores et déjà un aperçu des mesures en préparation.

La réforme actuellement en chantier n'est certainement pas la plus globale et complète qui soit. Il manque à cet égard de leviers institutionnels, ce qui est également souligné dans l'accord de gouvernement. Les réformes fortes, comme on les appelle, sont contrecarrées par la complexité institutionnelle. Pour y remédier, une réforme de l'État sera préparée. La forme qui lui sera donnée ne sera peut-être clarifié que dans les prochaines années. Espérons surtout que les conflits d'intérêts institutionnels (à présent contenus dans la loi de financement) seront ainsi balayés et que des blocs de compétences homogènes (également en matière fiscale) seront développés, de sorte que le patchwork d'impôts à travers les différents niveaux puisse disparaître.

En attendant, on fait avec les moyens fédéraux que l'on a, et cela se manifeste aussi dans le caractère limité de la réforme. Celle-ci apparaît comme étant un peu moins ambitieuse que ce qui était sur la table il y a quelques années.

Plus d'un lecteur se rappellera que Bart De Wever, (alors encore) formateur, avait avancé à l'été 2024 un ensemble de mesures qui devaient entraîner une baisse substantielle des charges sur le travail, combinée à une efficacité plus élevée de la TVA (entre autres, en harmonisant les taux réduits) et un traitement plus neutre de tous les revenus patrimoniaux (allant de pair avec une baisse du tarif de base de 30 % à 25 %). Ce plan (ambitieux) a toutefois essuyé l'opposition politique parce que (comme annoncé publiquement), une taxe sur les plus-values de 10 % était non négociable.

Cet impôt sur les plus-values de 10 % est finalement prévu, avec la grande différence que les charges sur le travail ont baissé un peu moins, et qu'il est à peine encore question d'une efficacité accrue de la TVA. Ce n'est donc pas la taxe sur les plus-values qui s'avérait être le gros obstacle, mais bien l'impact de la réduction de l'IPP sur le financement des régions, ce qu'Adrien Dolimont (ministre-président wallon) a d'ailleurs avoué récemment (voy. aussi *Fisc. Act. 2023*, 9/15).

Cette réforme fiscale n'a-t-elle alors aucune utilité ?

Très certainement que si. On s'attaque quand même à une série de points névralgiques. Ainsi, il est bel et bien question d'une diminution des charges sur le travail (surtout pour les bas et moyens salaires, ce qui est bien compréhensible vu l'enveloppe budgétaire limitée).

En outre, la fiscalité sera mieux adaptée aux formes de cohabitation contemporaines. Un nombre considérable de niches fiscales disparaissent. De nombreux instruments seront mis en œuvre de façon plus efficace. Et, *last but not least*, on s'attelle aussi au rétablissement de la confiance à l'égard des autorités publiques.

Nouvelle politique

Pour bien comprendre l'intention du gouvernement, il est important de bien distinguer, au sein de cette réforme fiscale projetée, les deux parties qui, de fait, la composent. Un premier volet tout d'abord, dénommé « réforme fiscale » (dans l'accord de gouvernement), induit une nouvelle politique, avec différents objectifs (rendre le travail plus rémunérateur, renforcer la compétitivité, encourager

l'entrepreneuriat...). Cette nouvelle politique entraînera une diminution des recettes (qui devra, à son tour, être compensée par des réformes structurelles et des effets retour, en majeure partie au moyen de la réforme du marché du travail et des pensions ainsi qu'à travers diverses mesures discrétionnaires). Outre le contrôle de la croissance des dépenses, ces mesures discrétionnaires comprennent également la contribution dite des plus fortes épaules. Cette dernière aboutit à une augmentation des charges sur le patrimoine, ce qui *de facto* constitue (du moins au sens plus large) une (deuxième) partie distincte de la réforme fiscale (même si ce caractère à part n'est pas officiellement reconnu).

La discussion ci-après porte sur les mesures les plus marquantes, telle que prévues dans l'accord. Dans un premier temps, nous examinons la fameuse contribution des épaules les plus élevées. Ensuite, nous proposons de décrire et de commenter les mesures regroupées, dans l'accord de gouvernement, dans la partie consacrée à la réforme fiscale proprement dite.

Contribution des plus fortes épaules

Pour soutenir le budget, une contribution des épaules les plus fortes sera sollicitée. Ses formes sont variées, tout comme l'incidence de ces mesures.

Ainsi, il est certes confirmé que la taxe sur les comptes-titres n'augmentera pas. Cependant, le gouvernement examinera comment mieux lutter contre les procédés d'évitement de cette taxe, tels que mis en lumière par la Cour des comptes [Pour le rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2024 : voy. <https://www.ccrek.be/fr/publication/taxe-annuelle-sur-les-comptes-titres>]. Par ailleurs, la déduction fédérale des intérêts pour les logements autres que l'habitation propre s'éteindra complètement [Selon la presse, il ne serait pas exclu que la suppression s'applique aussi aux emprunts existants (plutôt que seulement aux nouveaux emprunts, comme il est d'usage pour des mesures comparables). Cela ressortirait des tableaux budgétaires. Juridiquement, c'est parfaitement possible, cela ne constitue pas une rétroactivité interdite. Cela semble en revanche contraire à l'intention du gouvernement de préserver les situations existantes (voy. plus loin). Le ministre des Finances a répondu, lors de la discussion de la déclaration du gouvernement dans la Chambre, que les détails n'ont pas encore été finalisés mais qu'en tout état de cause, il n'y a pas d'intention de mettre en œuvre la suppression rétroactivement déjà pour 2024 (Chambre, CRIV 56, PLEN 29, 6 février 2025, pp. 65, 71 et 73)]. Des banques, on demandera une contribution *constante*, étant entendu que les contributions *totales* des banques resteront au même niveau qu'en 2025, avec maintien de l'objectif de 1,8 % en ce qui concerne le fonds de garantie.

En outre, l'accord de gouvernement fait mention d'une exit tax. On entend par-là que l'émigration d'une personne morale sera traitée fiscalement comme une liquidation fictive. Il est quelque peu étonnant que cela figure de cette manière dans l'accord de gouvernement, étant donné que la législation connaît déjà une imposition à la sortie. Compte tenu des versions antérieures de la note, l'intention est peut-être d'indiquer que, du fait de la liquidation fictive, un précompte mobilier est directement dû pour les actionnaires. Ce dernier point n'est toutefois pas formulé explicitement dans le texte final.

Impôt sur les plus-values

La mesure la plus débattue est sans aucun doute la contribution de solidarité, qui est en réalité une taxe sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers, y compris les crypto-actifs. Il n'est pas encore clairement établi si la contribution de solidarité sera insérée dans le CIR 92, ou s'il s'agira d'un prélèvement distinct, indépendant de la mise en œuvre du CIR 92. C'est pertinent pour l'application, par exemple, de la taxe Reynders, ou encore, pour l'imposition à la suite d'un acte anormal de gestion... Il reste à voir si le nouveau dispositif engendrera, le cas échéant, une taxation cumulative, mais tel n'était probablement pas l'intention.

Selon l'accord de gouvernement, le taux de la taxe sur les plus-values sera de 10 %, étant entendu qu'une exonération de base de 10 000 euros s'appliquera. Cette exonération de base devra très probablement être considérée par période imposable distinctement, ce qui aura pour effet qu'une plus-value qui se constitue de manière latente sur plusieurs périodes imposables, mais qui se réalise à un moment donné, sera plus lourdement imposée.

L'accord de gouvernement précise par ailleurs qu'il sera certes tenu compte des moins-values, mais uniquement dans l'année et sans report possible. Un investisseur qui doit subir une moins-value s'en sortira dès lors mieux s'il a la chance de réaliser aussi une plus-value pendant la même période imposable.

En outre, l'accord de gouvernement souligne (de façon tout à fait justifiée) qu'il sera uniquement tenu compte des plus-values *futures* réalisées. La référence chronologique sera le moment de l'instauration de la contribution. Le moment venu, le législateur ferait mieux, selon nous, de préciser qu'il pourra également être tenu compte, le cas échéant, de la valeur d'acquisition si celle-ci est plus élevée que la valeur à la date de référence. À défaut, le risque est grand que l'on impose une constitution de valeur qui n'a pas réellement été réalisée, voire que l'on taxe, en fin de compte, la réalisation d'une *moins-value* .

Outre le principe général, un régime particulier s'applique également aux actionnaires ayant un intérêt dit considérable dans la société, à savoir un minimum de 20 %. Il n'est pas précisé comment ces 20 % seront mesurés (droits de vote, droits de participation aux bénéfices...). Il est en revanche indiqué, pour un tel intérêt considérable, qu'il y aura toujours une exonération d'un million d'euros (au lieu de l'exonération de base générale de 10 000 euros, donc). Que cette exonération s'applique toujours semble impliquer qu'aucune condition supplémentaire ne sera posée concernant la qualité de l'actionnaire. En d'autres termes, il ne doit pas s'agir d'un actionnaire-entrepreneur *actif* . Un pur investisseur passif pourra donc aussi bénéficier de cette exonération.

Le seuil de 20 % semble en outre impliquer une approche « tout ou rien ». Ceci peut s'avérer fâcheux pour l'actionnaire qui n'atteint juste pas ce seuil ou qui (du fait de l'entrée de nouveaux investisseurs) voit son intérêt considérable initial se diluer.

Signalons en outre que, en plus du seuil exonéré, un prélèvement progressif a lieu, en cas d'intérêt considérable, de la façon suivante :

Plus-value entre 1 et 2,5 millions €	1,25 %
Plus-value entre 2,5 et 5 millions €	2,5 %
Plus-value entre 5 et 10 millions €	5 %
Plus-value à partir de 10 millions €	10 %

Concernant ce qui précède, une incertitude demeure. Comme il ressort d'informations dans la presse, il existe déjà un désaccord entre les partis de la majorité sur la manière dont les accords relatifs à la contribution de solidarité doivent précisément être compris. Bien que notre lecture ci-dessus semble correspondre au mieux au texte de l'accord de gouvernement, l'intention aurait toujours été, du moins selon le MR, que *chacun* puisse profiter des tarifs progressifs, et ce même en l'absence de l'intérêt minimum de 20 %. La seule différence entre un investisseur ordinaire et un détenteur d'un intérêt considérable se situerait donc dans l'ampleur de l'exonération de base.

Des précisions devront suivre...

Réforme du régime RDT

Une seconde mesure importante concerne la modification de l'exonération des participations pour les sociétés, à savoir le régime des revenus définitivement taxés.

La fameuse « déduction » pour RDT sera convertie en une « exonération » pour RDT. C'est une bonne chose. Le système est ainsi simplifié de manière draconienne et les éventuelles frictions avec la directive mère-fille pourront être évitées. Du point de vue de la technique fiscale, l'exonération se matérialisera par le biais d'une majoration de la situation de début des réserves.

Pour le reste, les conditions (conditions de taxation et de participation et condition temporelle) restent inchangées, du moins pour les petites et moyennes entreprises (au sens de l'art. 2, § 1^{er}, 4^o/1 CIR 92).

Pour les grandes entreprises, la condition de participation est en revanche remaniée. Le seuil de 10 % reste bien entendu inchangé, mais le seuil alternatif augmente. Ainsi, une valeur d'acquisition de 2,5 millions d'euros ne suffira plus. La valeur d'acquisition s'élèvera dorénavant à 4 millions d'euros et la participation en question devra avoir la nature d'une immobilisation financière. Étant donné que cette dernière condition n'est pas liée au seuil de 10 %, cette règle est, selon nous, conforme à la directive mère-fille.

Ces modifications se répercutent d'ailleurs aussi sur le dispositif des plus-values sur actions.

Outre la modification générale du régime RDT, un amendement particulier sera apporté au régime des SICAV RDT. Une nouveauté s'y ajoute : une taxe de 5 % sur la plus-value lors du rachat. L'accord de gouvernement n'est pas plus explicite, mais nous pouvons supposer ici aussi que la référence pour le calcul de la plus-value coïncidera avec la date d'introduction de la nouvelle taxe, de sorte qu'un effet rétroactif sera évité. Cela correspond d'ailleurs aussi à l'intention du gouvernement de ne pas introduire de règles fiscales rétroactives (voyez plus loin).

Outre la taxe de 5 % sur la plus-value, l'accord de gouvernement indique que le précompte mobilier ne pourra être compensé avec l'impôt des sociétés que si la société bénéficiaire d'un dividende attribué, dans l'année dans laquelle elle reçoit ce dernier, une rémunération minimale à son dirigeant d'entreprise (désormais : 50 000 € – voy. ci-après). On veut ainsi manifestement éviter que des véhicules plutôt passifs puissent constituer du patrimoine de manière fiscalement trop avantageuse.

Réserve de liquidation

Une mesure projetée a trait aux réserves de liquidation et surtout à leur distribution. Le but est d'harmoniser le système avec le *VVPR bis*. À cet effet, la période d'attente pour pouvoir procéder à une distribution au taux réduit sera réduite de cinq à trois ans. Si l'on ne respecte pas cette période d'attente, le précompte se calculera au taux de 30 % (en plus de la cotisation spéciale sur la constitution de la réserve de liquidation, donc). Le taux réduit sera quant à lui augmenté de 5 à 6,5 % pour les réserves de liquidation nouvellement constituées à partir du 1^{er} janvier 2026. De ce fait, la pression fiscale effective (après impôt des sociétés) passe à 15 % :

Bénéfice après impôt	100,00€	100,00€
Cotisation spéciale réserve de liquidation	9,09€	9,09€
Réserve de liquidation	90,91€	90,91€
Précompte mobilier (5/6 %)	4,55€	5,91€
Solde	86,36€	85,00€
Pression fiscale sur la distribution	13,64 %	15,00 %

Le gouvernement s'engage aussi à mettre en place un régime fiscal spécifique pour le *carried interest* (l'indemnité complémentaire accordée aux gestionnaires d'investissement pour leur permettre de participer à la hausse de valeur des actifs de leur portefeuille d'investissement). Actuellement, notre législation ne connaît pas de régime distinct pour de telles indemnités, si bien que ce sont les règles générales du code qui s'appliquent. Selon l'accord de gouvernement, un régime spécifique et compétitif sera développé, dans le cadre duquel lesdits revenus seront considérés comme des revenus mobiliers, soumis à un taux maximal de 30 %. Le nouveau régime n'aurait cependant aucun impact sur les projets existants (voy. *Act. fisc.*,

2023, 14/5 pour un plan de réforme antérieur dans une autre direction).

Travail et fiscalité

Le gouvernement veut que les salaires nets soient plus élevés. L'accent est toutefois mis sur les salaires sous la médiane. Cette approche vise à réduire les pièges à l'emploi et à la promotion. Ensuite, le salaire net plus élevé entraîne directement une plus grande différence entre travailler et ne pas travailler. L'objectif est une différence de 500 euros nets par mois.

Pour atteindre cet objectif, quelques mesures générales sont prises, visant à réduire la pression fiscale (proportionnellement plus pour les salaires plus bas). Nous pensons à cet égard à l'augmentation de la quotité exemptée et la (poursuite de la) diminution de la CSSS (cotisation spéciale de sécurité sociale). Pour réduire le piège à la promotion, le bonus à l'emploi est renforcé.

Ces mesures seront alors combinées à quelques autres mesures supprimant et/ou modifiant les incitants ayant un effet négatif sur l'emploi ou visant à éviter que ne pas travailler soit plus lucratif que travailler. Font entre autres partie de cette catégorie la suppression de la réduction d'impôt pour les allocations de chômage et la fin de la réduction d'impôt pour les pensions les plus élevées. Le revenu d'intégration sera dorénavant lui aussi intégré dans la base imposable. Au niveau des ménages aussi, il faut signaler quelques mesures qui doivent contribuer à rendre le travail plus rémunérateur (voyez ci-après).

Quelques groupes cibles spécifiques

Par ailleurs, des mesures spécifiques seront prises à l'égard de certains types de contribuables, à nouveau dans le but de réduire la pression fiscale. Spécifiquement pour les personnes retraitées qui souhaitent compléter leurs revenus, il y aura une simple cotisation libératoire de 33 % sur le salaire qu'elles reçoivent. Ce prélèvement (avantageux) ne porterait par ailleurs pas préjudice aux avantages ou règles fiscales existants (si ceux-ci sont encore plus avantageux).

Les professions numériques seront également satisfaites, étant donné que le régime des droits d'auteur s'appliquera (de nouveau) à elles. L'accord de gouvernement mentionne à cet égard (de façon un peu laconique et avec une légère pique envers la Cour constitutionnelle – voy. *Act. fisc.*, 2024, 19/1) qu'il sera ainsi mis fin à la discrimination existante... Il convient aussi de mentionner l'extension du régime des expatriés (voy. ci-après).

On a également pensé aux entrepreneurs. Les titulaires de bénéfices ou profits obtiendront dorénavant une déduction fiscale pour entrepreneurs (voyez ci-après). Entreprendre par l'intermédiaire de sociétés deviendra un peu moins attrayant étant donné que le salaire minimum sera porté de 45 000 à 50 000 euros (ce montant sera désormais indexé). La rémunération des dirigeants d'entreprise pourra en outre être composée au maximum à hauteur de 20 % en avantages de toute nature. Pour l'appréciation de cette proportion 80/20 %, il sera toutefois tenu compte des bonus supplémentaires éventuels en plus du salaire brut. La norme de 20 % se rattache à la mesure relative à la limitation de la rémunération flexible (voyez ci-après). Les dirigeants d'entreprise bénéficiant de nombreux avantages de toute nature devront donc procéder à un réexamen de leur package salarial s'ils veulent prétendre au taux réduit à l'impôt des sociétés.

Réforme de quelques formes de rémunération alternatives

Par ailleurs certains types de rémunérations seront réformés, souvent dans un souci de simplification, dans le but de les rendre plus attractifs, tant pour l'employeur que pour les travailleurs.

Ainsi, le chèque-repas est maintenu, voire renforcé (sur la base de l'idée de compétitivité – voyez ci-après). À cet effet, la mission est confiée aux partenaires sociaux d'augmenter la contribution maximale légalement autorisée pour les chèques-repas de deux fois deux euros au cours de la prochaine législature (de huit euros à douze euros donc). La déductibilité du coût pour l'employeur sera augmentée en conséquence. Les autres chèques (éco-chèques, chèques culture...) seront en revanche progressivement supprimés. La possibilité d'utilisation des chèques-repas sera en outre étendue...

Le gouvernement s'occupera également du budget mobilité. Il doit être (para)fiscalement suffisamment avantageux pour assurer l'attractivité. Il doit également obtenir une application plus large et devrait remplacer (surtout par souci de simplicité) quelques régimes existants (comme l'intervention de l'employeur pour les déplacements domicile-travail). En ce qui concerne cette dernière, l'exonération existante de l'indemnité pour les déplacements domicile-travail en voiture ne sera pas indexée à titre unique.

En outre, les systèmes de bonus collectifs existants (CCT 90, prime bénéficiaire...) seront simplifiés, un champ d'application plus harmonisé étant recherché.

La rémunération flexible soumise à des règles plus strictes

Là où certains systèmes sont simplifiés et ancrés, d'autres disparaissent sans plus. Il s'agit notamment de :

- la déduction augmentée des frais professionnels pour les mandats locaux ;
- le forfait augmenté pour les déplacements longs ;
- le plan PC privé.

L'accord de gouvernement vise aussi très clairement un encadrement légal plus large de la fiscalité salariale, dans le but manifeste de réglementer davantage les formes de rémunération alternatives (et ce qui s'y ajoute).

Ainsi, il y aura d'ores et déjà un cadre pour les frais propres à l'employeur. On veut très probablement, à cet égard, définir de manière plus stricte les indemnités de frais forfaitaires (qui sont souvent payées en tant que composantes du salaire). Dans le même esprit, il y aura un ancrage légal de l'indemnité de poste des fonctionnaires envoyés en mission (catégorie spécifique de frais propres à l'employeur).

De manière plus générale, le gouvernement veut contrôler un peu plus la rémunération flexible. Ainsi, il sera légalement prescrit qu'un échange de salaire brut sera limité à un maximum de 20 % du salaire brut annuel (bonus supplémentaires éventuels non inclus).

Par contre, le gouvernement souhaite davantage de flexibilité sur le marché du travail lui-même, notamment en étendant les flexi-jobs à « tous les secteurs », et en augmentant le montant annuel maximum de 12 000 à 18 000 euros.

Ménage et fiscalité

Spécifiquement en ce qui concerne le traitement fiscal des différents modes de vie en commun, le gouvernement veut mieux tenir compte des formes de cohabitation modernes. À cet égard, le choix se porte clairement sur une fiscalité un peu plus neutre pour les ménages. Cette dernière a d'ailleurs directement une dimension activante.

Une modernisation importante consiste dans le fait que pour chaque enfant à charge, un même supplément sera dorénavant appliqué, avec un plafond toutefois (non autrement détaillé dans l'accord). La croissance exponentielle existante au profit des familles nombreuses disparaît donc (cf. le système flamand : voy. *Fisc. Act. 2022, 38/10* et *2023, 6/10*). Le crédit d'impôt éventuel pour les enfants à charge ne sera plus indexé.

Si l'enfant à charge est un *étudiant*, une plus grande bouffée d'oxygène sera donnée. Ainsi, outre un doublement des revenus issus du travail étudiant qui ne sont pas pris en compte, un relèvement à 12 000 euros du montant maximal des moyens d'existence nets autorisés est prévu. Tout ceci se rattache aussi à l'augmentation du plafond prévu dans le droit du travail à un maximum de 650 heures de travail étudiant. Les étudiants sont donc encouragés à travailler, et les parents en subiront moins rapidement un préjudice fiscal : le statut d'enfant à charge sera moins rapidement perdu.

L'accord de gouvernement indique également que le supplément sur la quotité exemptée d'impôt pour les parents isolés ne sera plus accordé qu'aux parents *réellement* isolés (comme c'est le cas actuellement pour le supplément de majoration). Il ne suffira donc plus d'être isolé fiscal pour pouvoir obtenir ce supplément.

En outre, le gouvernement examinera l'opportunité d'une augmentation de la réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfants, mais exclusivement au profit des actifs. Il s'agit de nouveau d'une mesure destinée à récompenser les actifs ou, du moins, à activer les personnes.

Il en va en fait de même pour le projet de réduire de moitié le quotient conjugal, du moins pour les non-retraités, et ceci d'ici à 2029. Le quotient conjugal est en effet une mesure typique qui encourage l'inactivité du partenaire. Pour les retraités, il y aura logiquement un scénario d'extinction à suffisamment long terme.

Remarquable aussi : le choix de faire passer graduellement la déduction des pensions alimentaires de 80 % à 50 %, et même, celui de supprimer la déduction des paiements vers des pays en dehors de l'EEE.

En marge de la fiscalité des ménages, on peut aussi signaler quelques réductions d'impôt qui disparaîtraient, à savoir celles pour le personnel de maison, pour les frais d'adoption et pour l'assistance juridique.

Entreprendre et fiscalité

Le gouvernement veut améliorer la compétitivité et, à cet égard, continuer à garantir la compétitivité des entreprises belges.

Renforcer la compétitivité

Au niveau international, l'intention est en tout cas d'encore étendre le réseau de conventions préventives de la double imposition. Le souci de compétitivité jouera également toujours un rôle dans les divers engagements internationaux que la Belgique soutiendra au sein de l'OCDE ou de l'UE. Un point intéressant à souligner est le renvoi à la taxe numérique (« digitaxe »). En cas d'échec d'un déploiement au niveau international, la Belgique instaurera unilatéralement une digitaxe, au plus tard à partir de 2027. Mais ici aussi, le principe du *level playing field* entre les entreprises belges et étrangères opérant sur le marché national doit être respecté. La taxe ne pourra avoir pour effet d'alourdir la pression fiscale des entreprises belges par rapport aux sociétés étrangères.

La compétitivité est en outre renforcée par des frais salariaux et énergétiques plus bas, ainsi que par la stimulation de l'innovation. L'accord de gouvernement contient à cet égard un certain nombre de mesures pour lutter contre les achats transfrontaliers (p. ex., suppression de la taxe sur l'emballage ou des accises sur certaines boissons).

Quand on pense aux charges salariales, on se situe bien sûr essentiellement dans le domaine des cotisations sociales. L'accord de gouvernement parle aussi d'une diminution des charges salariales pour les bas et moyens salaires. Les réductions groupe-cible pour les premiers engagements (appelées plans plus) sont à nouveau progressivement réduites. Ce qui est révolutionnaire, c'est aussi le plafonnement (pour la première fois depuis longtemps) des cotisations patronales au niveau du salaire que le premier ministre se voit attribuer (27 500 euros environ, semble-t-il).

Quelques mesures fiscales de soutien disparaissent. Ainsi, les exonérations pour personnel supplémentaire à bas salaire ou pour l'exportation et l'assurance qualité intégrale disparaissent. La déduction accrue pour les salaires des stagiaires disparaît également.

L'amélioration de la compétitivité est également recherchée à l'aide d'un certain nombre de mesures censées encourager les investissements.

Un régime plus attrayant pour les expatriés en fait partie (voy. *Act. fisc.*, 2021, 38/1 et 2022, 21/1 pour la réforme récente). La quotité exemptée d'impôt entrant en ligne de compte augmenterait de 30 % à 35 %, le plafond de 90 000 euros étant également supprimé, et le seuil pour entrer en ligne de compte pour le régime diminuerait. La rémunération brute minimale requise baisserait de 75 000 euros à 70 000 euros.

Le régime de transfert intra-groupe devrait aussi être assoupli. Tant les participations directes qu'indirectes entreraient en ligne de compte. Les nouvelles sociétés ne seront plus exclues et l'exonération RDT s'appliquera aussi au bénéfice provenant de la contribution au groupe.

En outre, la déduction pour investissement sera (à nouveau) remaniée (voy. *Act. fisc.*, 2024, 38/1 et 23/1 pour la réforme récente). Celle-ci pourra être transférée sans limites. Par ailleurs, les taux pour la déduction majorée pour l'énergie, la mobilité et l'environnement seront harmonisés à 40 %.

Les investissements seront en outre encouragés au moyen de la possibilité d'un amortissement accéléré pour des actifs spécifiques (R&D, défense, transition énergétique). Les grandes entreprises pourront amortir ces actifs pendant la première année à 40 %. Les PME pourront aussi amortir de manière dégressive.

L'accord de gouvernement fait également référence aux mesures spécifiques qui doivent encourager et soutenir la R&D. Le rôle crucial de ces mesures est souligné, mais il est quand même annoncé que l'output sera amélioré. À cet effet, il sera procédé à un *spending review*.

En outre, une amélioration, un élargissement et une simplification du régime de taxation au tonnage seront prévus.

Entreprendre doit être rémunérateur

Un objectif important du gouvernement est également de rendre l'entrepreneuriat rémunérateur, avec un accent sur les PME.

Il faut épingler à cet égard la déduction fiscale pour indépendants, tant en activité principale qu'en activité complémentaire. Le régime revient à permettre de déduire une première tranche des bénéfices et des revenus (après imputation des pertes fiscales et après déduction des frais professionnels). L'ampleur de cette mesure (et, par conséquent, l'impact fiscal concret) n'est malheureusement pas encore connue, mis à part le fait que le montant de la déduction serait augmenté en 2029 (donc, l'année où des élections sont prévues).

Outre cette mesure plus générale, l'accord de gouvernement énumère encore quelques mesures plus spécifiques visant une réglementation plus simple.

Moins de complexité

Ainsi, une loi portant réduction des coûts sera adoptée, qui supprimera les plus petites taxes et des droits divers (voyez aussi ci-après).

Par ailleurs, il sera examiné s'il n'est pas possible d'instaurer un système optionnel et simple en matière de dépenses non admises (en remplacement des règles actuelles complexes et des calculs détaillés distincts).

Une même idée de simplification sera suivie en ce qui concerne la limitation de la déductibilité des frais de voiture. Une période de transition plus large est même prévue pour les voitures hybrides. Une déduction (maximale) de 75 % serait accordée pour les voitures achetées ou prises en leasing jusqu'à la fin 2027. Par ailleurs, ce pourcentage diminuera à 65 % pour les voitures achetées en 2028 et à 57,5 % pour les voitures achetées en 2029. Ces taux de déduction s'appliqueront pendant toute la durée d'utilisation du véhicule par le même propriétaire/locataire. Les coûts de carburant resteront déductibles à hauteur de 50 % jusqu'à la fin de 2027.

La fiscalité en matière de constitution d'une pension complémentaire (deuxième pilier) sera harmonisée et simplifiée. La règle des 80 % existante sera maintenue mais sera rendue un peu plus cohérente (calculée sur la base de paramètres identifiables et actualisés prenant en compte la carrière déjà accomplie – compte tenu du salaire moyen sur les dernières années de la carrière ; en outre, des retraits d'acomptes ne seraient plus possibles que pour l'habitation propre et unique). On ne toucherait manifestement pas à la fiscalité des prestations. Cela n'empêche qu'une contribution de solidarité plus élevée sera due sur les capitaux de pension au-dessus du seuil de 150 000 euros. Spécifiquement pour la PLCI, le taux maximal qui entre en considération pour la déduction passera de 8,17 % à 8,5 % (avec une adaptation correspondante du taux de cotisation pour la PLCI sociale).

Les entrepreneurs qui doivent effectuer des versements anticipés et sont soumis à l'impôt des personnes physiques seront également satisfaits. L'accord de gouvernement annonce que la majoration d'impôt pour cause d'insuffisance de versements anticipés sera supprimée à partir de 2026. En outre, une cinquième période pour les versements anticipés sera introduite (20 février de l'année d'imposition), avec une bonification de 0,5 fois le taux d'intérêt de base. Ces mêmes entrepreneurs bénéficient par ailleurs d'un doublement de l'incitant financier pour fonds propres, à partir de 2025.

Un certain nombre de régimes spécifiques sont en revanche supprimés. Ainsi en va-t-il de l'exonération fiscale pour passif social ainsi que celle pour les plus-values sur les véhicules d'entreprise.

Sécurité sociale

Outre les mesures fiscales, il est intéressant de relever certaines modifications notables en matière de sécurité sociale.

Ainsi, le gouvernement a l'intention de réformer le statut social des indépendants en activité complémentaire, en tenant compte du fait que cette catégorie ne constitue pas de droits sociaux. La possibilité de contribution à la PLCI serait également élargie (à partir de 2026). On souhaite également clarifier le statut de l'étudiant-indépendant, conformément aux recommandations du Comité général de gestion 2023/05. On a également pensé aux femmes indépendantes après une grossesse. L'exonération d'un trimestre sera étendue à deux trimestres (avec possibilité de déduction fiscale de la PLCI pendant cette période exonérée). En outre, l'on examinera si le droit passerelle peut ouvrir, à l'avenir, des droits à la pension. Enfin, la contribution des sociétés sera ajustée au bilan total. Les petites entreprises paieront dès lors moins, les grandes entreprises un peu plus...

Fiscalité des investissements

Le gouvernement veut encourager les investisseurs et prévoit à cet égard une neutralité fiscale.

Cet objectif prometteur ne se traduit cependant que par un nombre limité de mesures.

La taxe (inefficace) sur les opérations boursières ne sera pas supprimée ou réduite, mais modernisée et simplifiée.

En outre, une variante de la loi Cooreman-Declercq est présentée, qui revient en réalité à une intégration des réductions fiscales existantes pour les entreprises en démarrage et les entreprises en croissance en une seule réduction.

Observons encore une autre intégration prévue en matière d'épargne-pension : l'épargne-pension majorée sera intégrée dans l'épargne-pension classique (dans un cadre d'ailleurs budgétairement neutre).

En ce qui concerne le régime préférentiel (sous le feu des critiques) pour les dépôts d'épargne, il semble quelque peu surprenant qu'il faille d'abord attendre la condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne [La Commission européenne a assigné la Belgique devant la Cour de Justice en juillet 2024 (https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_3804).], pour qu'une proposition intégrée concernant le régime d'exonération pour les dépôts d'épargne soit (le cas échéant) élaborée (avec harmonisation des réductions et exonérations fiscales en vigueur) (voy. entre autres *Act. fisc.*, 2016/20 et *Fisc. Act.*, 2020, 36/4 et 11/1 pour la discussion).

Il convient encore de mentionner l'intégration d'un seuil minimum de 2 000 euros pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o CIR 92 (revenus divers). Ce minimum doit offrir davantage de sécurité juridique (p. ex. lors de ventes d'occasion).

Les réductions d'impôt suivantes, liées au patrimoine, disparaissent ou sont restreintes :

- réduction d'impôt pour les fonds de développement pour la microfinance ;
- réduction d'impôt pour les moins-values liées à la distribution totale du capital social d'une pricaf

privée.

Durabilité et fiscalité

L'accord de gouvernement comprend aussi des mesures axées sur la durabilité (et le climat).

Une constante à cet égard est constituée par la politique anti-tabac, les variantes modernes (vapotage) étant également plus fermement déconseillées.

En outre, on veut lutter contre le gaspillage en évitant que les dons de marchandises à des organisations caritatives agréées ne soient fiscalement discriminés. On veut ainsi éviter que tant en matière d'impôts directs qu'en matière de TVA, un quelconque préjudice fiscal soit subi en donnant ces marchandises.

En ce qui concerne spécifiquement le climat, il est renvoyé à juste titre aux initiatives européennes et il est mentionné à cet égard que les moyens générés par le SEQE-UE 2 (système d'échange de quotas d'émission), seront mis en œuvre pour accompagner la transition pour les citoyens et les entrepreneurs. Ensuite, il sera également examiné comment donner forme à un tax shift sur les produits énergétiques. Par ailleurs, le MACF (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ou *carbon border adjustment mechanism*) est également qualifié d'instrument essentiel pour prévenir les fuites de carbone et protéger la compétitivité internationale.

Pour le reste, une série de mesures générales seront prises, comme l'encouragement des investissements verts réalisés par les entreprises, entre autres au moyen de la déduction pour investissement ou la possibilité d'un amortissement accéléré (voy. ci-avant).

TVA dans la construction

Spécifiquement pour le secteur de la construction, quelques mesures importantes sont prévues.

Ainsi, la livraison et l'installation de pompes à chaleur pourront se faire au taux réduit de 6 % (pendant cinq ans).

Le champ d'application actuel pour la démolition et la reconstruction (à 6 % de TVA) sera étendu aux livraisons, avec maintien des conditions sociales actuelles. Pour les livraisons, le critère de superficie est en revanche renforcé de 200 m² à 175 m² (les livraisons avaient été exclues lors de la dernière réforme : voy. notamment *Act. fisc.*, 2024, 14/5 et 15/1).

Pour l'application du taux de TVA réduit pour la rénovation, il sera en outre défini plus clairement ce que l'on entend par-là et une condition de durabilité sera éventuellement aussi introduite. En tout cas, le taux réduit de 6 % en cas de rénovation ne pourra plus être appliqué pour la livraison et l'installation d'une chaudière à combustibles fossiles

Sans surprise, le charbon passe du taux de 12 % à 21 %.

Mobilité

Pour ce qui a trait à la mobilité, des mesures sont également envisagées.

Spécifiquement pour la TVA, une circulaire est annoncée concernant le droit forfaitaire à la déduction de TVA sur les vélos d'entreprise à usage mixte. En apportant plus de clarté à cet égard, on souhaite bien sûr encourager davantage l'utilisation de ces vélos d'entreprise. En outre, des mécanismes de soutien sont examinés en matière de leasing social de véhicules électriques. La déduction fiscale du covoiturage est également examinée, de sorte que tous les travailleurs puissent en bénéficier et pas uniquement ceux d'entreprises qui organisent de manière formelle et soutiennent financièrement ce type de déplacement. On examine aussi comment supprimer progressivement l'avantage (par lequel on entend probablement la déductibilité fiscale) pour les nouvelles camionnettes *fossiles* (conjointement à une déduction temporairement augmentée pour les camionnettes et les camions *électriques*). Plus généralement, on examine quelles subventions fossiles peuvent être réduites, étant entendu qu'un avantage compétitif sera

maintenu pour le diesel professionnel. Par ailleurs, on annonce un verdissement approfondi de la flotte maritime belge, ainsi qu'une augmentation de la taxe d'embarquement pour les avions (le projet vise une harmonisation à cinq euros par billet, tant pour les vols intra-UE que hors UE, le tarif existant de dix euros étant en revanche maintenu pour les vols court-courrier). Concernant encore le secteur aérien, il est plaidé pour une taxe sur le kérosène, le gouvernement se rendant bien compte que tout ceci doit être conforme aux obligations de droit international.

La réduction d'impôt pour les motos électriques, les tricycles et les quadricycles est quant à elle supprimée.

Simplification administrative

Le gouvernement s'emploiera en outre à une simplification administrative. Chaque membre du gouvernement devra, d'ici le 30 juin 2025 et dans le cadre de ses compétences, formuler des propositions pour simplifier ou supprimer les charges administratives pour les entreprises.

En tant que partie de la réforme fiscale, une loi sera élaborée en vue de réduire un certain nombre de coûts (suppression de petites taxes ; suppression ou ajustement de formalités administratives). Le gouvernement veut ainsi supprimer, dès 2025, la taxe sur les écritures bancaires et la taxe sur les primes pour les contrats de pension pour les travailleurs indépendants (CPTI). À partir de 2026, ce sera au tour des petits droits d'enregistrement fédéraux et autres taxes.

Le gouvernement envisage aussi de permettre, par le biais de l'application *My Enterprise*, d'apporter directement et gratuitement des modifications concernant la BCE. En outre, il deviendra possible d'effectuer directement en ligne des publications au *Moniteur belge*. Plus généralement, le paysage des guichets numériques sera redessiné.

Pour les professionnels, on s'attellerait à un mandat unique.

On remarquera aussi que l'annexe n° 270 MLH (annexe de location) vivement contestée sera supprimée aussi vite que possible (voy. entre autres *Act. fisc.*, 2024, 6/8-9 et 31/1). Une alternative moins contraignante sur le plan administratif sera élaborée, en tenant compte des informations dont le fisc dispose déjà.

En outre, le gouvernement annonce aussi une simplification administrative en matière de TVA, grâce à l'e-reporting. Par conséquent, le livre de recettes journalières, les divers registres TVA, la liste des clients à zéro... par exemple, pourront être supprimés, ajustés ou simplifiés.

Le gouvernement veut aussi simplifier la documentation sur les prix de transfert, plus particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Il est également pensé à l'étiquetage numérique pour réduire les coûts de production.

Le registre UBO (et les obligations administratives qui y sont liées) sera simplifié. Cela se matérialisera concrètement en accordant aux institutions financières l'accès au registre de sorte que les entreprises n'aient à soumettre leurs coordonnées et modifications qu'une seule fois. Les processus sous-jacents d'échange de données entre différentes banques de données seront, eux aussi, optimisés.

Des mesures seront également prises pour réduire les charges administratives fiscales pour les travailleurs frontaliers et simplifier leur situation fiscale.

Par ailleurs, les procédures douanières seront davantage automatisées et numérisées, une meilleure coordination entre les douanes et les autres services publics (tels que l'AFSCA) étant recherchée. Enfin, tous les processus liés à l'importation ou à l'exportation doivent pouvoir être traités sur une plateforme numérique centralisée. En outre, les demandes de renseignements tarifaires contraignants seront facilités. La douane devrait pouvoir garantir un service 24/7.

Sécurité juridique

Le gouvernement est clairement conscient de la complexité qui caractérise le paysage fiscal, ce qui est encore accentué par une communication difficile avec les services publics. On veut y remédier pour ainsi renforcer la sécurité juridique.

Cela se fait à différents niveaux.

En premier lieu, on veut accroître la sécurité juridique par une législation claire et efficace.

Cela se fait sur plusieurs fronts. Ainsi, on veut des clarifications législatives concernant des mesures spécifiques (p. ex. à propos de la dispense de versement du précompte professionnel) ou concernant certains secteurs (p. ex. celui des jeux de hasard et des paris). Par ailleurs, on veut faire le ménage dans la législation désordonnée ou peu claire. La législation douanière, par exemple, doit être modernisée. On s'attellera en tout cas à une législation fiscale plus thématique. En outre, la coordination de la législation concernant la documentation patrimoniale et de la législation sur les accises dans un seul code est annoncée. On s'attellera à une définition plus simple et plus claire des règles d'exonération en matière de précompte mobilier. Par ailleurs, une commission chargée de réécrire et simplifier le CIR 92 sera mise en place.

La fiscalité des organisations à but non lucratif est également sur la table. Une réforme s'impose, dans le but de simplifier les choses, de garantir la sécurité juridique et d'apporter la clarté. Dans ce cadre, les différents impôts pesant sur les ASBL et autres organisations à but non lucratif, tels que la taxe sur le patrimoine (récemment modifiée) (voy. notamment *Act. fisc.*, 2024, 3/1) ou l'impôt des personnes morales... seront évalués.

Afin d'établir une législation de qualité, le gouvernement reconnaît aussi l'importance du Conseil supérieur des finances (section Fiscalité et Parafiscalité). Le rôle et la composition de cette section seront à cet égard revus.

Le gouvernement s'engage à ne pas introduire de règles fiscales rétroactives, ce par quoi il entend surtout probablement qu'aucune modification aux règles ne sera apportée dans le courant de la période imposable. À proprement parler, une telle rétroactivité de fait est juridiquement autorisée, mais cela se heurte dans la pratique à des objections.

Outre une législation plus claire, on s'attellera à une communication transparente des autres sources de droit. À cet égard, on se tourne surtout vers le fisc qui devra veiller à ce que les circulaires soient publiées rapidement et que les commentaires administratifs à la nouvelle législation soient adaptés rapidement. En outre, il est demandé au fisc de publier toute la jurisprudence et de la rendre accessible.

La sécurité juridique que l'on entend réaliser ne se limite d'ailleurs pas aux sources de droit elles-mêmes. Dans les contacts avec les services public aussi, des démarches seront entreprises pour renforcer la confiance.

L'administration fiscale même devra être prise en main. Le gouvernement veut clairement mettre un terme aux dysfonctionnements du passé.

Ainsi, il est fait mention du maintien du service des rulings (avec évaluation du fonctionnement et de la procédure de nomination), d'une accessibilité optimale pour les PME et les particuliers et d'une attention particulière aux dossiers importants ayant un grand impact sur les investissements et l'emploi. Les centres locaux seront réévalués. Le rôle du service de conciliation sera reconsidéré. Il deviendrait même un centre d'arbitrage fiscal. Le but est de réduire le nombre de litiges portés devant les tribunaux (arbitrage après la procédure administrative, donc, avec des garanties d'indépendance et d'impartialité).

La sécurité juridique doit aussi être renforcée sur la base d'une compliance et d'un contrôle clairs. Cela implique que les contrôles fiscaux sont simplifiés et uniformisés. Le principe *only once* doit à cet égard être respecté, et les délais fiscaux doivent être bien répartis pour que le travail reste faisable pour les comptables et conseillers fiscaux.

Une mesure particulière à ce sujet est d'ores et déjà l'intention d'accroître la sécurité juridique pour la législation basée sur les listes de paradis fiscaux, en précisant que cette législation est basée sur la liste existant au 1^{er} janvier de chaque année, de sorte que les pays visés ne varient pas en cours d'année pour les contribuables.

Le fisc doit par ailleurs être à nouveau plus accessible. Cela requiert d'ores et déjà la réintroduction d'un accès direct au service ou au fonctionnaire responsable du contrôle ou du litige (voy. aussi ci-après). Le contrôle horizontal (et l'account management pour les grandes entreprises) est poursuivi.

Dans le même esprit, on souhaite renforcer la sécurité juridique au moyen de l'octroi ou la reconnaissance des droits du contribuable (charte du contribuable). Cette charte confirmerait certains droits évidents (comme le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile). Elle constituerait aussi la base pour l'harmonisation des délais fiscaux. Par ailleurs, la charte offrira un cadre sur lequel le contribuable peut s'appuyer lors de ses contacts avec le fisc. Ainsi, un droit au contact direct et personnel avec le fisc doit être garanti. Un contribuable pourrait en outre s'appuyer sur une limitation de la durée des contrôles. Par ailleurs, une procédure rapide et efficace pour traiter les plaintes liées à des dysfonctionnements graves sera mise en place. Il devrait en outre être garanti que le fonctionnaire qui tranche la réclamation soit un autre fonctionnaire que celui qui effectue le contrôle.

Nouvelle politique de sanctions

L'un des points les plus marquants est en tout cas le droit à une erreur de bonne foi. Le gouvernement réagit ainsi habilement à la jurisprudence retentissante de la Cour constitutionnelle et toute l'agitation politique qui s'en est suivie (voy. *Fisc. Act.*, 2024, 39/1 – voy. aussi *Act. fisc.*, 2024, 33/1). Ce droit à une erreur de bonne foi se traduit aussi par une adaptation de la politique de sanctions en cas de contrôles. La nouvelle approche doit être qu'en cas d'erreur de bonne foi, un contribuable recevra d'abord un avertissement, et donc pas une sanction. L'accent est d'abord mis, en d'autres termes, sur l'ajustement du comportement, et non sur les sanctions. Le fisc doit d'ailleurs évaluer d'office si la sanction doit ou non être infligée. On ne peut donc pas laisser la balle dans le camp du contribuable, qui devrait alors introduire une demande d'effacement motivée. Les contribuables de bonne foi reçoivent en outre la possibilité de corriger la déclaration sans que cela soit assorti de sanctions ou d'intérêts.

En conséquence notamment, l'actuelle interdiction de déduction à l'impôt des sociétés ne s'appliquera plus aux infractions de bonne foi ou aux oublis administratifs. En cas de mise en œuvre éventuelle, la compensation sur la base imposable ne pourra s'appliquer qu'aux pertes de l'année (pas sur celles des années précédentes).

La nouvelle politique de sanctions doit également entraîner une politique plus moderne des amendes en matière de TVA, dans le cadre de laquelle il conviendra de vérifier si, du fait de l'infraction, le Trésor a réellement subi un préjudice.

En outre, l'on examinera s'il est pertinent, à l'instar du modèle néerlandais, de prévoir une exonération de sanctions dans le cas d'un point de vue objectivement défendable, c'est-à-dire lorsque, selon l'état actuel de la jurisprudence, il est défendable que le contribuable ait agi correctement (Hoge Raad, 21 avril 2017, n° 15/05278). Selon nous, la question ne nécessite cependant pas un examen trop approfondi. Dans un tel cas, la bonne foi (voy. ci-avant) pourra en effet difficilement être contestée.

Un cadre légal est également annoncé pour l'utilisation de preuves irrégulières, garantissant que le fisc respecte les procédures fiscales. C'est surtout ce dernier point qui semble indiquer que le gouvernement veut quelque peu tempérer les conséquences de l'actuelle jurisprudence Antigone, surtout probablement pour éviter que le fisc n'échappe trop facilement aux conséquences néfastes liées à la méconnaissance par lui des règles de procédure (voy. entre autres *Act. fisc.*, 2022, 24/1 pour la discussion, *Act. fisc.*, 2015, 21/1 et 2022, 23/1 pour les applications).

Le gouvernement veut en outre ancrer le principe de confiance dans la législation. C'est bien sûr surtout une explicitation d'un principe déjà reconnu par la jurisprudence (voy. p. ex. *Act. fisc.*, 2022, 18/1).

Lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude fait également partie de la réforme fiscale.

Les axes de l'approche présumée sont divers.

Ainsi, l'intention est d'ores et déjà de renforcer l'expertise et de travailler avec des équipes spécialisées. Il y aura un renforcement des capacités de contrôle (300 ETP au sein de la BBI, de la lutte contre la fraude sociale, de la police judiciaire et de la justice). Les connaissances fiscales spécialisées au sein du SPF Finances, des services de police et de la justice seront également renforcées. Un autre accent particulier est mis sur le recouvrement des avoirs criminels.

Davantage de collaboration au sein des pouvoirs publics

Ensuite, il sera fortement misé sur la coopération entre autorités et services publics. Cela se manifeste sur différents fronts. On répond ainsi à la poursuite de l'échange automatique d'informations transfrontalières, en particulier avec les économies émergentes.

En outre, l'échange de données entre services fédéraux compétents sera renforcé et amélioré (notamment dans le cadre du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale). Il sera fait appel à des équipes d'enquête multidisciplinaires (MOTEM), dans lesquelles le fisc peut collaborer avec le Commissariat aux Drogues, la Cellule de traitement des informations financières, la PJF, le ministère public, d'autres services d'inspection et les institutions financières. Le gouvernement souligne aussi l'importance d'accords de coopération entre les différents services d'inspection en vue d'optimiser l'échange d'informations fiscales et la coopération. En ce qui concerne spécifiquement la douane, la coopération avec des partenaires privés est même intensifiée, surtout dans la lutte contre la criminalité (liée à la drogue).

Il n'est pas sans importance non plus d'évoquer le lien clair entre la lutte contre la fraude fiscale et la fraude sociale, l'accord de gouvernement indiquant clairement que les services d'inspection fiscale et sociale collaboreront plus étroitement (p. ex. concernant la règle des 183 jours, dans la lutte contre le dumping social, la sous-traitance abusive...).

Il n'y a pas que la coopération au sein des services publics fédéraux qui doit être renforcée. Une coopération plus poussée *avec les régions* est également annoncée. Ainsi, il est question de l'échange d'informations entre les autorités et les services en vue de l'octroi d'avantages sociaux et d'un bilan fiscal (des dettes), en collaboration avec les régions. Ce dernier point permettrait alors de compenser par exemple des dettes régionales avec des remboursements fédéraux. Par ailleurs, il est également fait mention d'un accord de coopération entre le niveau fédéral et les régions dans lequel la déclaration à l'impôt des personnes physiques des trois dernières années serait d'office transmise à la région compétente.

Remarquable aussi : l'engagement de soutenir les régions, si elles le souhaitent, dans la lutte contre les *share deals* en ce qui concerne les sociétés immobilières. On ne sait pas clairement qui est à l'initiative de ceci et ce que l'on entend précisément par-là. Il n'est pas à exclure que cela constitue un signe annonciateur d'un droit d'enregistrement sur la vente d'actions qui constituent (surtout) la valeur miroir de l'immobilier.

Réforme des procédures

Le gouvernement vise également à lutter contre la fraude au moyen d'une réforme des procédures.

À cet égard, une accélération des procédures fiscales sera mise en œuvre. On pense aussi explicitement, à cet égard, aux litiges de droit fiscal qui traînent parfois en longueur une fois qu'ils se retrouvent devant le tribunal. La possibilité sera examinée de confier éventuellement des dossiers à une autre juridiction, de sorte qu'il puisse être remédié à l'arriéré judiciaire auquel doivent faire face certains tribunaux et cours d'appel.

En ce qui concerne spécifiquement la législation douanière, une réforme de la politique de poursuites est

d'ailleurs annoncée. Celle-ci se devrait se concentrer davantage sur l'application administrative que sur l'application pénale.

Bien sûr, le législateur veillera aussi à la conversion dans les temps de la directive FASTER (*Fast Track Assured and Safer Tax Excess Refund for Withholding Taxes*).

Les procédures seront améliorées et rendues plus uniformes, y compris les délais et sanctions pour les différents types d'impôts. Dans ce cadre, il est également renvoyé au régime légal concernant le sort des preuves irrégulières (voy. plus haut à propos d'Antigone).

Il est en revanche singulier à cet égard que les récentes prolongations de délai (dont le délai en cas de fraude – voy. entre autres *Act. fisc., 2022, 41/5*) soient annulées. Ainsi le délai fiscal de conservation et en cas de fraude est ramené de dix ans à sept ans, et les délais pour les déclarations complexes et semi-complexes sont à nouveau uniformément de quatre ans. Le gouvernement examinera aussi comment la notification d'éléments de fraude par le fisc peut être améliorée.

La procédure d'enquête bancaire devrait également être revue. L'accès au PCC sera assoupli (voy. *Act. fisc., 2021, 41/1* pour l'état actuel des choses). Le fisc pourra, en cas d'indications suffisantes et précises de fraude ou de déficit indiciaire, et après autorisation d'un fonctionnaire de rang de conseiller général, consulter directement le PCC. Le fisc en informera le contribuable dans le délai d'un mois. La notification *préalable* semble donc disparaître. Le PCC même devra aussi contenir plus d'informations. Pour autant qu'il y ait déjà une certaine imprécision à cet égard, il est dorénavant explicité que *les comptes de crypto-monnaies* devront également être notifiés au PCC. Les données financières d'origine étrangère que le fisc reçoit déjà automatiquement seront reprises dans le PCC, ainsi que les comptes de joueurs de jeux de pari en ligne dépassant 10 000 euros. D'autres informations seront également intégrées au maximum dans le PCC pour permettre le datamining.

Des efforts supplémentaires sont en effet consentis en matière de datamining et de détection des risques au travers d'investissements dans les moyens informatiques. Les données du PCC pourront également être utilisées à cet égard, notamment dans le cadre du datamining anonyme en vue de la sélection des dossiers.

La poursuite de la numérisation permettra aussi (à partir de 2028) la déclaration en temps réel (*near real time reporting*) en matière de TVA, ce qui dresse un obstacle complémentaire à la fraude à la TVA. Cet e-reporting sera introduit pour les transactions entre assujettis à la TVA, mais aussi pour les transactions pour lesquelles une caisse blanche est utilisée (voy. aussi ci-après).

Il est également surprenant que le système des astreintes récemment introduit (voy. notamment *Act. fisc., 2024, 22/1* et *2022, 41/9*) soit remplacé par l'application d'un bénéfice imposable minimal tel que prévu à l'art. 342, § 1^{er} CIR 92. On ne sait pas clairement qui a mis cela sur la table ni ce que l'on vise précisément à cet égard. Il est en tout cas étrange de supposer un bénéfice minimal en l'absence de coopération.

Mesures ciblées : de la loterie à la nouvelle régularisation

Dans l'accord de gouvernement, nous lisons par ailleurs un certain nombre de mesures plus ciblées.

La plus frappante est assurément l'examen annoncé d'une loterie avec tickets de caisse TVA pour inciter à demander des reçus et (ainsi) réduire la fraude.

Il y a par ailleurs la suite du déploiement des caisses blanches (système de caisses enregistreuses). Celles-ci seraient introduites dans tout l'horeca et même étendues à d'autres secteurs exposés à la fraude, étant entendu qu'une tolérance sera appliquée pour les activités de petite envergure afin qu'elles restent en dehors du champ d'application. Le seuil des 25 000 euros est préservé, mais son calcul sera adapté. La fiabilité des caisses blanches devrait aussi continuer à être améliorée.

Il faut noter aussi l'accent particulier mis sur les organisations à but non lucratif. Ainsi, on interviendra contre la tendance croissante à utiliser les ASBL pour mener des activités commerciales illégitimes et

s'enrichir sans payer d'impôts. Par ailleurs, les abus par l'intermédiaire de fondations privées sont également dans le collimateur. Les objectifs désintéressés seront à cet égard clarifiés. Les notaires seront responsabilisés, ce par quoi on entend probablement que ce groupe professionnel devra être vigilant lorsqu'il apporte son assistance lors de la création d'une fondation privée. La politique de sanction sera également évaluée et il est d'ores et déjà communiqué qu'en cas d'utilisation abusive, le fisc pourra demander la dissolution.

Enfin, en tant qu'autre élément de la lutte contre la fraude, une nouvelle régularisation (para)fiscale permanente est élaborée, en concertation avec les régions. Celle-ci sera plus stricte que la précédente, avec une augmentation des taux à 30 % (auparavant : 25 %) en ce qui concerne le capital non prescrit et 45 % (auparavant 40 %) pour le capital prescrit. Il semble donc que l'ancienne législation (aussi au niveau régional) est simplement réanimée, certes avec des taux plus élevés (voy. notamment *Act. fisc.*, 2017/33 et 2021/14 pour l'EBA^{quater}). Quand même un point d'attention important : une exception serait introduite pour les contribuables qui peuvent démontrer leur bonne foi. Ce en quoi consiste cette exception n'est pas clair. Peuvent-ils alors se régulariser sans amende (et, le cas échéant, échapper au prélèvement pour ce qui est du capital fiscalement prescrit) ? Le législateur devra clarifier la question, en expliquant bien sûr aussi quel groupe cible est précisément visé. Il s'agit probablement, dans une large mesure, d'héritiers ou donataires qui ont effectivement reçu des capitaux contaminés, mais ne découvrent le taux de contamination qu'après coup.

https://www.belgium.be/fr/publications/accord_gouvernemental_du_gouvernement_federal_bart_de_wever.

Mark DELANOTE
Avocat Delanote Law, Professeur à l'UGent

Marc BOURGEOIS
Professeur ordinaire à l'Université de Liège

A propos de cet acte

Réforme fiscale : il faut faire avec ce que l'on a



Date promulgation: 06/01/2025

 Version 2025